



SALARIÉS CONTRACTUELS

RÉMUNÉRATION

UN NOUVEL ACCORD, QUELLES ÉVOLUTIONS ?

Alors que certains veulent faire peur, que d'autres fantasment ou diffusent de fausses informations, l'UNSA-Ferroviaire vous dit tout ! ...

DES
REVALORISATIONS
SALARIALES
ANNUELLES
POUR TOUS LES
CONTRACTUELS !

À RETENIR



Chaque agent contractuel – hors cadre supérieur – verra son salaire recomposé sur 12 mois en y intégrant une prime d'ancienneté.



UNSA-FERROVIAIRE



IL N'Y A PAS DE MODIFICATION POUR LES SALARIÉS STATUTAIRES : MAINTIEN DES NOTATIONS, DES POSITIONS DE RÉMUNÉRATION, DES NIVEAUX, DES ÉCHELONS ET DE LA GRILLE DE RÉMUNÉRATION.

L'UNSA A REVENDIQUÉ DES AVANCÉES POUR TOUS LES SALARIÉS DE LA BRANCHE, QUI PROFITERONT DE FACTO AUX SALARIÉS DU GROUPE SNCF.

L'UNSA A NÉGOCIÉ POUR QUE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS CONTRACTUELS SOIT LISIBLE ET QUE PERSONNE NE PERDE DE DROITS !



AUJOURD'HUI, C'EST LE GRAND BAZAR

Des dispositifs différents se juxtaposent selon que l'on ait été embauché avant ou après 2020, que l'on soit rattaché à l'annexe A1, B ou C, que l'on soit cadre ou non-cadre, etc.

d'accord au niveau de la SNCF encadrant la rémunération des salariés contractuels et à l'ouverture à la concurrence.

PAR LA NÉGOCIATION AU NIVEAU DE LA BRANCHE

L'UNSA-Ferroviaire a obtenu des avancées majeures pour tous les salariés, dont les contractuels de la SNCF. Toutes les entreprises, y compris la SNCF, doivent désormais appliquer cet accord. ...

POURQUOI UNE TELLE SITUATION ?

Tout cela est lié à la fin de l'embauche au statut depuis le 1^{er} janvier 2020, à l'absence

SNCF : DEUX ACCORDS SONT À APPLIQUER

Celui sur la classification, qui concerne l'ensemble des salariés et celui sur la rémunération, qui ne concerne que les contractuels de la SNCF.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'UNSA-FERROVIAIRE RESTE À VOS CÔTÉS POUR TOUTE QUESTION OU DOUTE SUR VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE.

› **Tout salarié dont le salaire n'a pas progressé de plus de 0,8 % sur une période de trois années consécutives** pourra être reçu avec un délégué UNSA-Ferroviaire par son DET ou assimilé afin d'obtenir des explications sur sa situation.

› **Sauf opposition formalisée et motivée écrite du DET** ou assimilé, le salarié concerné verra son salaire revalorisé à hauteur de 0,8 % incluant les éventuelles augmentations déjà attribuées.

SALARIÉS DE L'ANNEXE C

L'UNSA-FERROVIAIRE A OBTENU LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ANCIENNETÉ.

- › Pour les cadres des classes 7 et 8 (qualifications G et H actuellement) : 0,9 % sur trois ans.
- › Pour les cadres de la classe 6 : 1,8 % sur trois ans jusqu'à 30 ans.
- › Pour les non-cadres : c'est une revalorisation de l'ancienneté à hauteur de 1,8 % tous les trois ans au lieu de 1,5 % tous les trois ans.

POUR ALLER PLUS LOIN

- › Pour les salariés embauchés depuis le 1^{er} janvier 2020 n'ayant aucune majoration d'ancienneté : l'accord leur octroiera 1,8 % tous les trois ans pour les classes 1 à 6 et 0,9 % tous les trois ans pour les classes 7 et 8.



PREMIER EXEMPLE

UN SALARIÉ NON-CADRE RELEVANT DE L'ANNEXE C, AYANT NEUF ANS D'ANCIENNETÉ, QUI PERÇOIT ACTUELLEMENT UN SALAIRE MENSUEL DE 2 090 € BRUT (SOIT 25 080 € BRUT PAR AN)

2 000 € BRUT
ACTUELLEMENT
au titre du salaire de base
hors majoration d'ancienneté



90 € BRUT
ACTUELLEMENT
correspondant à la
majoration de salaire pour
ancienneté de 4,5 % du
salaire de base prévue à
l'annexe C (3 X 1,5 %)



2 090 € BRUT
ACTUELLEMENT

2 000 € BRUT
DEMAIN
un salaire de base hors
ancienneté inchangé



108 € BRUT
DEMAIN
une prime d'ancienneté
correspondant à
5,4 % (3 X 1,8 %) de son
salaire de base
(2 000 x 5,4 %)



2 108 € BRUT
DEMAIN

QUELLE ÉVOLUTION AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF ?

- › Son salaire mensuel passe donc à 2 108 € et son salaire annuel à 25 296 €.
- › Dans ce cas, le salarié bénéficie d'une revalorisation de + 0,86 % induite par la mise en œuvre de la prime d'ancienneté de branche.
- › Il bénéficiera ensuite de l'évolution de la prime d'ancienneté tous les trois ans en plus de l'évolution de la rémunération de base liée aux augmentations individuelles et générales.



L'UNSA-FERROVIAIRE ALERTE

CET ACCORD QUI SERA SIGNÉ PAR L'UNSA-FERROVIAIRE APORTE DES GARANTIES ET DES AVANCÉES POUR TOUS LES SALARIÉS.

- › S'il n'est pas signé par d'autres organisations syndicales pour obtenir au moins 50 % de représentativité, l'entreprise

pourrait appliquer de façon unilatérale l'accord de branche sans les garanties et les compensations obtenues ! ...

SALARIÉS DES ANNEXES A1, A3 ET B

CES SALARIÉS PERÇOIVENT ACTUELLEMENT 3,3 % DE MAJORATION TOUS LES TROIS ANS JUSQU'À 33 ANS. IL LEUR EST PROPOSÉ UN RACHAT IMMÉDIAT DE CETTE PERTE D'OPPORTUNITÉ.

JUSQU'À 33 ANS D'ANCIENNETÉ

Pourcentage individuel d'augmentation du salaire de base égal à 60 % X écart en % annuel du salaire de base de la prime d'ancienneté et de la majoration d'ancienneté actuelle X nombre d'années restant jusqu'à 33 ans.

ENTRE 33 ET 36 ANS D'ANCIENNETÉ

Pourcentage individuel d'augmentation du salaire de base égal à 60 % X % annuel du salaire de base de la majoration d'ancienneté actuelle X nombre d'années entre 33 et 36 ans.



DEUXIÈME EXEMPLE

UN SALARIÉ RELEVANT DE L'ANNEXE A1, AYANT 13 ANS D'ANCIENNETÉ

1 406 € BRUT

salaire mensuel comprenant 164 € de majoration d'ancienneté au titre des majorations pour ancienneté de 3,3 % du traitement de la classe hors majorations par période entière de trois ans de service effectués

+

250 € BRUT

prime de travail mensuelle

+

1 656 € BRUT

gratification de fin d'année

=

21 528 € BRUT

(1 406 € + 250 €) X 12 + 1 656 €, dont 19 396 € brut de salaire annuel de base hors ancienneté et 2 132 € (164 x 13) au titre de la majoration d'ancienneté

BASE AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ

- › Ce salarié bénéficiera au regard de son ancienneté d'une prime égale à 7,2 % de son salaire de base. Afin de lui garantir le montant de son salaire annuel (soit 21 528 €), le montant du salaire de base serait de 20 082,09 €.
- › La prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base sera de 1 445,91 € (soit 20 082,09 € X 7,2 %).
- › Sur une base mensuelle, ce salarié percevra un salaire brut de 1 673,51 €, ainsi qu'une prime d'ancienneté de 120,49 €, soit un salaire mensuel brut de 1 794 €.
- › Son salaire annuel recomposé reste inchangé à 21 528 € brut.

COMPENSATION DE LA PERTE D'OPPORTUNITÉ

- › Sa majoration d'ancienneté actuelle progresse de 532,84 € tous les trois ans, soit 177,61 € par an ou 0,88 % de son nouveau salaire de base (qui pour rappel est de 20 082,09 €).

JUSQU'À 33 ANS D'ANCIENNETÉ

- › Pourcentage individuel d'augmentation du salaire de base égal à 3,36 % : 60 % X écart en % annuel du salaire de base de la prime d'ancienneté et de la majoration d'ancienneté actuelle X nombre d'années restant jusqu'à 33 ans d'ancienneté.

ENTRE 33 ET 36 ANS D'ANCIENNETÉ

- › Pourcentage individuel d'augmentation du salaire de base égal à 1,58 % (60 % X 0,88 X 3), soit une augmentation à la mise en œuvre du dispositif de 4,94 % sur le nouveau salaire de base qui passe de 1 673,51 € à 1 756,25 € brut mensuel.
- › Sa prime d'ancienneté mensuelle évolue à 126,45 €, soit un salaire mensuel brut total de 1 882,70 € (une augmentation de 88,70 €).
- › Son salaire annuel s'établit à 22 592,34 € brut, soit une augmentation annuelle de 1 064,40 €.